

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
Rectificatif à la circulaire présidentielle n° 1596 P.R.-S.G.-JUR. du
17 juillet 1980 relative à l'emploi des majuscules et des virgules
et à la présentation matérielle des textes administratifs (J.O. n° 4785
du 28 août 1980) 1196

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1196

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1196

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
21 août..... Arrêté n° 9756 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1196
21 août..... Arrêté n° 9757 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1196
21 août..... Arrêté n° 9758 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1197
21 août..... Arrêté n° 9759 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1197
21 août..... Arrêté n° 9760 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1197
21 août..... Arrêté n° 9761 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1197
21 août..... Arrêté n° 9762 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. portant
délégation de signature 1198

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1198

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

26 septembre... Arrêté ministériel n° 11614 M.INT.-D.C.L. détermi-
nant les conditions dans lesquelles s'effectueront
les élections rurales du 23 novembre 1980 dans
les communautés rurales de la Région du Fleuve. 1198
26 septembre... Arrêté ministériel n° 11615 M.INT.-D.C.L. détermi-
nant les conditions dans lesquelles s'effectueront
les élections municipales du 23 novembre 1980
dans la Commune de Richard-Toll 1199

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

29 juillet..... Décret n° 80-893 portant modification du décret
n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle
des salaires minima des agents des établisse-
ments publics à caractère industriel ou commer-
cial 1199

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

18 juillet..... Décret n° 80-886 abrogeant et remplaçant les arti-
cles 21 et 22 du décret n° 75-890 du 23 juillet
1975 fixant les règles d'organisation et de fonc-
tionnement du Centre des Œuvres universitaires. 1201

5 mars..... Décret n° 80-894 abrogeant et remplaçant l'article 9
du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au
personnel enseignant et hospitalier du Centre
hospitalier universitaire de Dakar 1201

29 juillet..... Décret n° 80-895 portant organisation et fonctionne-
ment de l'Ecole supérieure de Gestion des Entre-
prises (E.S.G.E.) 1202

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7953 M.E.N.-S.G.-S.EX.C.
portant ouverture du concours unique de recru-
tement pour les écoles des agents techniques du
développement rural, fixation du nombre de
places et désignation du jury, session de 1980. 1207

18 août..... Décision primatorale n° 9477 M.E.N.-S.B.C.J.S. por-
tant attribution d'allocations scolaires pour l'an-
née 1979-1980 en faveur des enfants de diplomates
sénégalais en poste à l'étranger 1208

21 août..... Décision primatorale n° 9641 M.E.N.-S.B.C.J.S. por-
tant remboursement d'allocations scolaires pour
les années 1977-1978, 1978-1979 en faveur des
enfants de M. Ibra Guissé, attaché à l'Ambas-
sade du Sénégal à Bamako 1208

21 août..... Décision primatorale n° 9642 M.E.N.-S.B.C.J.S. por-
tant remboursement d'allocations scolaires pour
l'année scolaire 1979-1980 en faveur de l'enfant
de M. Balla Dia, conseiller à la Mission per-
manente du Sénégal auprès de l'O.N.U. à
New-York 1208

23 août..... Décision primatorale n° 9802 M.E.N.-S.B.C.J.S. por-
tant remboursement d'allocations scolaires pour
l'année 1979-1980 en faveur des enfants de
M. Kanimba Coulibaly, premier conseiller à
l'Ambassade du Sénégal à Bamako 1208

26 août..... Décision primatorale n° 9965 M.E.N.-S.B. portant
remboursement d'allocations scolaires 1979-1980
en faveur des enfants de M. Parsine Crespin,
conseiller près de la Mission permanente du
Sénégal à Genève (Suisse) 1209

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1208

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

19 juillet Arrêté interministériel n° 8096 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant Djibril Assane Mbengue à occuper temporairement une parcelle du domaine national sise à Ndayane (Région de Thiès), en vue d'y ouvrir et exploiter une carrière .. 1209

MINISTÈRE DU COMMERCE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1209

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

16 juillet Arrêté interministériel n° 7948 M.I.T.C.H.R.A. portant interdiction du mensuel « Afrique » 1210

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

28 juillet Décret n° 80-853 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes 1210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1212

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF à la circulaire présidentielle n° 1596 P.R.-S.G.-JUR. du 17 juillet 1980 relative à l'emploi des majuscules et des virgules et à la présentation matérielle des textes administratifs. (Journal officiel n° 4785 du jeudi 28 août 1980).

1° Au lieu de :

« b) Les chapitres, sections et articles sont en minuscules (sauf en ce qui concerne la première lettre et les noms ou substantifs, qui commencent par une majuscule) et soulignés ».

Lire :

« b) Les chapitres, sections et articles sont en minuscules (sauf en ce qui concerne la première lettre et les noms ou substantifs, qui commencent par une majuscule) et soulignés ».

2° Au lieu de :

« Section II. — Des officiers de police judiciaire ».

Lire :

« Section II. — Des Officiers de Police judiciaire ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 7863 P.R. en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou dit Doudou Sarr, Mle de solde 357683-C, cryptologue de 4^e classe, est nommé conseiller techni-

que au Secrétariat général de la Présidence de la République, chargé du contrôle de la sécurité des communications.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1980.

Par arrêté présidentiel n° 7864 P.R. en date du 16 juillet 1980 :

Article premier. — M. Babacar Alassane Ndaw, Mle de solde 357683-C, cryptologue de 4^e classe, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, chef du Service technique central des Chiffres, en remplacement de M. André Giraud.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1980.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 8095 P.M.-S.E.P.H. en date du 19 juillet 1980 :

Article premier. — M. Omar Marone, éducateur spécialisé, Mle de solde 19330-H, est nommé conseiller technique au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

ARRÊTES portant délégation de signature

Par arrêté n° 9756 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-O.R.G. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M^{lle} Rokhaya Sène, Directeur des Recherches en Sciences sociales et humaines, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi qu'à l'exclusion des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M^{lle} Rokhaya Sène rendra compte régulièrement des actes qu'elle aura pris ou des correspondances qu'elle aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9757 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-O.R.G. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Louis Sauger, Directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et sous le timbre « pour le Secré-

taire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation», tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Louis Sauger rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9758 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Cheikh Kâne, Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de son institut, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Cheikh Kâne rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9759 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Madiéyna Diouf, Directeur de l'Innovation et du Progrès technologique, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- Les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Madiéyna Diouf rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9760 M.P.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. René Ndoye, Directeur des Recherches médicales et pharmaceutiques, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. René Ndoye rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9761 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Moustapha Sougoufara, Directeur des Etudes, des Projets et du Plan par intérim, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sougoufara rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté n° 9782 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-ORG en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Joseph Ndiaye, Inspecteur des Affaires administratives et financières, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et par délégation », tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de son service, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les questions financières;
- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Joseph Ndiaye rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8084 P.M.-S.E.R.S.T.-C.A.B.-C.T.-F.i en date du 19 juillet 1980.

Article premier. — M. Ababacar Kane, attaché d'administration, en service au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, Mle de solde 367/035-B, est nommé administrateur de crédits délégué titulaire, pour les rubriques budgétaires suivantes.

Chapitre 451. — Dépenses de personnel.

Articles : 4540, 4542, 4544, 4545, 4546, 4547, 4548, 4551.

Articles nouveaux :

Direction des Recherches en Sciences sociales et humaines;
Direction de Recherches médicales et pharmaceutiques.

Chapitre 452. — Dépenses de matériel.

Article 4540. — Dépenses de matériel;

Article 4747. — Dépenses permanentes;

Article 4790. — Dépenses communes.

Article nouveau. — Dépenses de carburants.

Art. 2. — M. Amadou Sougoufara, Directeur des Etudes, des Projets et du Plan au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, Mle de solde 353702-H, est reconduit dans ses fonctions d'administrateur de crédits délégué-suppléant pour l'ensemble des rubriques ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8108 P.M.-S.E.R.S.T.-C.A.B.-C.T.-F.1 en date du 21 juillet 1980.

Article unique. — M. Ababacar Kane, attaché d'administration, précédemment en service à l'Inspection des Affaires administratives et financières, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique en remplacement de M. Ibnou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales et municipales du 23 novembre 1980 dans la Région du Fleuve.

Par arrêté ministériel n° 11614 M.I.N.T.-D.C.L. en date du 26 septembre 1980.

Article premier. — L'élection des conseils ruraux des communautés rurales de la Région du Fleuve aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 19 avril 1980.

Art. 2. — Pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales sises dans le département, les déclarations d'investiture prévues à l'article R. 65 du Code électoral seront reçues en double exemplaire, à la préfecture, au plus tard le 4 octobre 1980 à minuit.

Art. 3. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article R. 66 du Code électoral seront reçues au plus tard le 14 octobre 1980 à minuit, à la préfecture pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales situées dans le département.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote dans les communautés rurales est établie par arrêté du préfet du département dans

lequel les communautés rurales sont incluses, le 23 octobre 1980 au plus tard. Elle est publiée par le préfet par l'intermédiaire des sous-préfets au plus tard le 31 octobre 1980.

Art. 5. — Les bureaux de vote seront présidés par des personnes désignées par le préfet sur proposition des sous-préfets.

Art. 6. — Sur la table de vote, seront déposés notamment :

1° un exemplaire du décret n° 80-785 du 28 juillet 1980 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Fleuve;

2° un Code électoral;

3° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 23 novembre 1980;

4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la préfecture;

5° la liste des bureaux de vote de la Communauté rurale;

6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par la liste de candidats;

7° la brochure intitulée « Instructions concernant le déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux »;

8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans une communauté rurale existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 7. — La campagne électorale sera ouverte le 8 novembre 1980 à zéro heure conformément aux dispositions de l'article R. 68 du Code électoral.

Elle sera close le 22 novembre à zéro heure.

Art. 8. — Conformément aux dispositions des articles L. 43 et R. 42 du Code électoral, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 19 novembre 1980 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le sous-préfet qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé. Il notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale ainsi qu'au président de chaque bureau de vote.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R. 67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au plus tard le 13 novembre 1980 à la préfecture, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la communauté rurale pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 10. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 11. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 42 à L. 58 et R. 40 à R. 52 du Code électoral.

Art. 12. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L.55 à L.58 et R.51 et R.52 du Code électoral.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le préfet du département dont dépendent les communautés rurales intéressées devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis au président de la Commission de Recensement général des Votes instituée par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 14. — Le Gouverneur, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11615 M.INT.-D.C.L. en date du 23 septembre 1980 :

Article premier. — L'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll aura lieu sur les listes électorales de cette collectivité arrêtées le 19 avril 1980.

Art. 2. — Pour l'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll, les déclarations d'investiture prévues à l'article R.65 du Code électoral seront reçues en double exemplaire à la Préfecture de Dagana, au plus tard le 4 octobre 1980 à minuit.

Art. 3. — Les déclarations de candidature prévues à l'article R.66 du Code électoral seront reçues au plus tard le 14 octobre 1980 à minuit, à la Préfecture de Dagana pour l'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote dans la commune est établie par arrêté du Préfet du département de Dagana le 23 octobre 1980 au plus tard. Elle est publiée par le préfet le 31 octobre 1980.

Art. 5. — Les bureaux de vote seront présidés par des personnes désignées par le préfet.

Art. 6. — Sur la table de vote, seront déposés notamment :

- 1° un exemplaire du décret n° 80-786 du 28 juillet 1980 portant convocation du collège électoral de la Commune de Richard-Toll, pour l'élection de son conseil municipal;
- 2° un Code électoral;
- 3° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 23 novembre 1980 dans la Commune de Richard-Toll;
- 4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la préfecture;
- 5° la liste des bureaux de vote de la commune;
- 6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats;
- 7° la brochure intitulée « Instructions concernant le déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux »;
- 8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans la commune existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans le bureau de vote seule la liste des électeurs devant voter dans le double exemplaire ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 7. — La campagne électorale sera ouverte le 8 novembre 1980 à zéro heure conformément aux dispositions de l'article R.68 du Code électoral.

Elle sera close le 22 novembre à zéro heure.

Art. 8. — Conformément aux dispositions des articles L.43 et R.42 du Code électoral, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent

être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Préfet du département de Dagana au plus tard le 10 novembre 1980 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et nom, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le préfet qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R.67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au plus tard le 13 novembre 1980 à la préfecture, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 10. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans la commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 11. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L.42 à L.58 et R.40 à R.52 du Code électoral.

Art. 12. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L.55 à L.58 et R.51 à R.52 du Code électoral.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le Préfet du Département de Dagana devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis au président de la Commission de Recensement général des Votes instituée par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 14. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Préfet du Département de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-893 du 29 juillet 1980

portant modification du décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 92, 93, 257 et 258;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (E.P.I.C.), modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages accordés aux directeurs d'établissements publics;

Vu le décret n° 79-1067 du 23 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des E.P.I.C.;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'échelle des salaires minima correspondant à la hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, fixée par le barème des rémunérations catégorielles contenu dans le décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979, est modifiée comme indiqué ci-dessous :

Définition des classes et catégories de la hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Barème des salaires minima hiérarchisés

Classe I. — Exécutants sans qualification professionnelle.	
— Catégorie 1-1 : manœuvre ordinaire, ouvrier ou employé	22.470 "
— Catégorie 1-2 : manœuvre spécialisé, ouvrier ou employé	24.610 "
— Catégorie 1-3 : aide-ouvrier ou aide-employé	27.820 "
— Catégorie 1-4 : ouvrier spécialisé ou employé	32.100 "
Classe II. — Exécutants professionnellement qualifiés	
— Catégorie 2-1 : ouvrier ou employé professionnel ordinaire	36.380 "
— Catégorie 2-2 : ouvrier ou employé professionnel qualifié	41.730 "
— Catégorie 2-3 : ouvrier ou employé professionnel hautement qualifié	50.290 "
— Catégorie 2-4 : ouvrier ou employé professionnel exceptionnellement qualifié	57.780 "
Classe III. — Maîtrise et techniciens ordinaires.	
— Catégorie 3-1 : sous-chef d'équipe d'exécutants non qualifiés	50.290 "
— Catégorie 3-2 : chef d'équipe d'exécutants non qualifiés	56.710 "
— Catégorie 3-3 : sous-chef de « groupe » (plusieurs équipes) d'exécutants non qualifiés	62.030 "
— Catégorie 3-4 : chef de « groupe » d'exécutants non qualifiés et techniciens ordinaires	69.550 "
— Catégorie 3-5 : sous-chef de « groupe » de professionnels qualifiés et techniciens qualifiés	83.460 "
— Catégorie 3-6 : chef de « groupe » de professionnels qualifiés et techniciens très qualifiés	96.300 "
Classe IV. — Maîtrise et techniciens supérieurs.	
— Catégorie 4-1 : sous-chef de « secteur » (plusieurs groupes dans une section principale) et techniciens supérieurs ..	117.700 "

— Catégorie 4-2 : chef de « secteur » et technicien supérieur qualifié	133.750 "
— Catégorie 4-3 : chef de « secteur principal » et technicien supérieur très qualifié	149.800 "

Classe V. — Ingénieurs et cadres ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions.

— Catégorie 5-1 : chef de « section » (plusieurs groupes)	160.500 "
— Catégorie 5-2 : chef de « section » principale (plusieurs secteurs)	171.200 "
— Catégorie 5-3 : chef de « subdivision » (plusieurs sections dans une division principale)	181.900 "

Classe VI. — Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions.

— Catégorie 6-1 : chef de « division » (plusieurs sections)	192.600 "
— Catégorie 6-2 : chef de division principale (plusieurs subdivisions)	203.300 "
— Catégorie 6-3 : chef de « département » (plusieurs divisions dans une direction)	214.000 "

Classe VII. — Directeurs d'établissements.

— Catégorie 7-1 : Direction « d'établissement » ou de services » ne comportant pas de divisions	224.700 "
— Catégorie 7-2 : Direction « d'établissement » ou de « service » comportant une ou des divisions sans département	235.400 "
— Catégorie 7-3 : Direction « d'établissement » ou de « services » comportant un ou plusieurs départements	246.100 "

Classe VIII. — Directeurs généraux.

— Catégorie 8-1 : Direction générale « d'établissement » comportant au moins une direction de services	262.150 "
— Catégorie 8-2 : Direction générale « d'établissement » comportant deux ou trois directions de « services »	278.200 "
— Catégorie 8-3 : Direction générale « d'établissement » comportant au moins quatre « directions de services »	297.460 "

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article premier du décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOP.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 80-886 du 18 juillet 1980

abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966 créant le Centre des Œuvres universitaires;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 avril 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 21 du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Le Directeur du Centre des Œuvres universitaires est choisi parmi les agents de la hiérarchie A. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur exerce tous pouvoirs d'administrations et de gestions du Centre des Œuvres universitaires à l'exception de ceux dévolus au Conseil d'administration et aux ministres de tutelle tels qu'ils résultent des articles 13, 20, 30, 31 et 32 du présent décret et sous réserve des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, notamment des pouvoirs du Contrôleur des Opérations financières et de la Commission des Contrats de l'Administration.

A ce titre, le Directeur exerce notamment les pouvoirs suivants :

— il signe tous les actes, marchés ou conventions engageant le Centre des Œuvres universitaires;

— il représente le Centre des Œuvres universitaires vis-à-vis des tiers;

— il intente et suit les actes judiciaires devant toute juridiction tant en demande qu'en défense;

— il engage de façon générale tous pourparlers et prend tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs du Centre des Œuvres universitaires sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration;

— il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents du Centre des Œuvres universitaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— il est l'unique ordonnateur du budget du Centre des Œuvres universitaires;

— il a accès à tout moment, à tous documents comptables du Centre des Œuvres universitaires;

— il établit, en accord avec le président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du comité de direction;

— il établit et présente au Conseil d'Administration le projet de budget, le rapport sur la situation morale et matérielle du Centre des Œuvres universitaires et le programme annuel d'action;

— il établit et présente au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice.

D'une façon générale, tous les actes du Centre des Œuvres universitaires doivent, pour être valables, être signés par le Directeur.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, cette délégation devant être spéciale.

Art. 2. — L'article 22 du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22. — Le Directeur est assisté d'un chef des services administratifs.

Le chef des services administratifs est choisi parmi les agents de la hiérarchie A. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Directeur.

Le chef des services administratifs est chargé, sous l'autorité directe du Directeur et à titre permanent, de diriger et de coordonner l'action des services administratifs de l'établissement.

Il reçoit du directeur délégation de signature dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

DECRET n° 80-894 du 5 mars 1980

abrogeant et remplaçant l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 9 du décret n° 65-61 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 78-693 du 13 juillet 1978, autorise le personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. à recevoir à l'hôpital, en consultations privées, des malades personnels deux fois par semaine.

Le présent projet de décret a pour objet d'étendre cette possibilité aux consultations données dans une clinique privée. Cette possibilité est toutefois subordonnée à la condition de l'existence d'une pénurie de médecins privés dans la spécialité considérée. C'est pourquoi, d'une part, les personnels intéressés devront opter

entre les deux facultés qui leur sont offertes et qui ne pourront en aucun cas se cumuler et d'autre part, s'ils ont choisi la formule de la consultation en clinique privée, devront y être spécialement autorisés par le Ministre chargé de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 86-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins, modifié par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-61 du 4 février 1935 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par les décrets n°s 74-824 du 30 juillet 1974, 78-177 du 2 mars 1978 et 78-693 du 13 juillet 1978;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1935 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 68-1326 du 19 décembre 1968;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 15 février 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les personnels visés à l'article premier ayant la qualité de médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes, chefs de service ou non, ou de médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints, biologistes adjoints ou odontologistes adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération :

— recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels deux demi-journées par semaine;

— répondre exceptionnellement, en dehors du temps dû au service sauf urgence, à l'appel d'un praticien pour se rendre auprès d'un malade.

Ils sont alors rémunérés directement par les malades.

Toutefois, au cas où, dans une spécialité donnée, le nombre des médecins privés s'avère localement insuffisant, les personnels visés au premier alinéa du présent article, peuvent sur autorisation donnée cas par cas par le Ministre chargé de la Santé publique, consacrer les deux demi-journées par semaine à des consultations personnelles dans une clinique privée agréée par l'Etat, ils ne peuvent alors donner des consultations privées à l'hôpital. Ils sont, dans ce cas, rémunérés directement par les malades ou la clinique privée où ils exercent leur activité.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Santé publique fixe les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités visées au présent article. Il fixe notamment le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les personnels intéressés à raison des services rendus par l'hôpital à l'occasion de ces activités ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1980.

Leopold Sedar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de la Santé publique:
Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
chargé de l'intérim,
Alioune DIAGNE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 80-895 du 29 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Bénéficiant du statut d'établissement public à caractère administratif, l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises a pour mission essentielle la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement chargés de la gestion des entreprises à caractère industriel ou commercial. Elle réalise aussi des travaux de recherches et d'études à la demande de ces entreprises dans le cadre d'un service de consultation (articles 14 et 15).

L'enseignement est exclusivement réservé à la formation et au perfectionnement des cadres en fonction dont le nombre avoisine 2.500, ceux-ci devant être déjà titulaires d'un diplôme du niveau du second cycle universitaire.

Des filières de formation ont été mises en place afin de donner une réponse souple aux exigences variables des entreprises et aux possibilités des candidats :

— un cycle d'application (article 3) dispensé sur une période de 24 mois comportant au moins quinze mois d'enseignement théorique. Ce cycle est le seul sanctionné par un diplôme

— un cycle de formation permanente (article 10) dont les objectifs sont de trois sortes :

— d'abord maintenir les connaissances acquises : séminaire de recyclage (article 11);

— ensuite, permettre à un candidat mis dans l'impossibilité de suivre la totalité des programmes enseignés dans le cycle d'application, d'en acquérir la partie qui l'intéresse le plus : c'est le cours de spécialisation (article 12);

— enfin, grâce aux stages préparatoires au cycle d'application, aider un licencié ès-lettres, par exemple, à se familiariser avec les notions scientifiques de base du cycle d'application ou à se rendre chissable

La structure administrative de l'Ecole a été conçue de façon à favoriser la participation la plus large possible du monde des entreprises essentiellement par la composition du Conseil d'Administration (article 17) où siègent 7 représentants de ce secteur.

Quant à l'organisation financière, elle est conforme aux normes en vigueur dans tous les établissements publics non universitaires, notamment celles définies par la loi n° 77-89 du 10 août 1977, la disposition introduite par l'article 37, relative au domaine d'intervention de la régie financière offrant, en outre, des raisons d'espérer en l'efficacité du dispositif comptable.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française,

signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 80-29 du 1^{er} juillet 1980 portant création d'une Ecole supérieure de Gestion des Entreprises;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976, le décret n° 78-174 du 2 mars 1978 et le décret n° 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 77-695 du 20 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour faits de grève ou tentatives d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 78-505 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant des établissements publics;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur, en sa séance du 3 août 1979;

La Cour suprême entendue sa séance du 1^{er} février 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur

DECRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.) créée par la loi n° 80-29 du 1^{er} juillet 1980, sont définis par le présent décret. La tutelle technique de l'Ecole est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE PREMIER ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 2. — L'enseignement dispensé à l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises comprend deux cycles :

- un cycle d'application conduisant à l'obtention d'un diplôme supérieur de gestion des entreprises;
- un cycle de formation permanente.

En outre, l'Ecole dispose d'un service de consultation.

Chapitre premier. — Cycle d'application.

Art. 3. — Le cycle d'application est ouvert aux titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire ou de niveau équivalent, ayant acquis une expérience de deux années au moins de travail en entreprise, sélectionnés par le Comité pédagogique défini aux articles 16 et 29 du présent décret, en fonction :

- des besoins exprimés par le milieu professionnel;
- des possibilités de recrutement offertes par l'Ecole;
- du dossier de candidats;
- d'un entretien préalable.

Le comité pédagogique peut imposer à un candidat, comme condition préalable de son recrutement, le succès aux épreuves d'un ou plusieurs des stages préparatoires définis à l'article 13 du présent décret.

Art. 4. — L'enseignement est dispensé sur une période de 24 mois alternant de phases d'études et des stages en entreprises, et comportant au moins 15 mois d'enseignement théorique.

Art. 5. — Les phases de stage en entreprise sont partie intégrante du programme de formation et font l'objet d'un contrôle et d'une sanction pédagogique.

Art. 6. — A l'issue de chaque phase du cycle, un jury détermine si l'élève concerné peut accéder à la phase supérieure de formation compte tenu des notes et appréciations qu'il a obtenues.

Le jury, présidé par le Directeur des Etudes, comprend :

- le responsable de chacune des disciplines enseignées au cours de la phase considérée;
- des enseignants et formateurs mis à contribution pendant cette phase;
- dans le cas d'une phase de stage en entreprise, le chef de l'entreprise intéressée ou son représentant.

Art. 7. — Le diplôme supérieur de gestion des entreprises est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux élèves déclarés admis aux épreuves de la dernière phase du cycle par le jury compétent.

Art. 8. — Une attestation de niveau peut être délivrée par le Directeur de l'Ecole à tout élève obligé, pour une raison ou pour une autre, d'interrompre sa formation en cours de cycle.

Cette attestation doit faire apparaître, pour chaque discipline enseignée, le niveau atteint par l'intéressé.

Art. 9. — Les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, dans le cycle d'application, sont fixés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole.

Chapitre 2. — Cycle de formation permanente

Art. 10. — Le cycle de formation permanente comporte les trois volets d'activité suivants :

- séminaires de recyclage;
- cours de spécialisation;
- stages préparatoires au cycle d'application.

Art. 11. — Des séminaires de recyclage, de courte durée, sont organisés en faveur des cadres proposés par leur entreprise, pour leur permettre de maintenir à jour leurs connaissances en matière de gestion et de se familiariser avec l'évolution technologique et commerciale dans ce domaine. Leur durée est déterminée par le Directeur de l'Ecole qui établit leur contenu après avis du Comité pédagogique. Une simple attestation de présence est délivrée aux participants, à l'issue de ces séminaires.

Art. 12. — Des cours de spécialisation de longue durée sont organisés à l'intention des candidats titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire ou de niveau équivalent proposés par leur entreprise et sélectionnés par le Comité pédagogique, en vue de leur permettre d'assimiler le programme des enseignements dispensés dans l'une ou l'autre des disciplines du cycle d'application. Une attestation de succès est délivrée, par le Directeur de l'Ecole, sur proposition d'un jury, aux élèves qui ont obtenu une moyenne d'au moins 10/20 aux épreuves de l'examen terminal.

Le jury comprend :

- le responsable du cycle de formation permanente, *président*;

- le responsable de la discipline enseignée;
- les enseignants et formateurs à contribution pour les cours considérés.

Art. 13. — Des stages préparatoires du cycle d'application peuvent être organisés afin de permettre aux candidats de ce cycle, désignés par le Comité pédagogique, d'acquérir ou améliorer le langage ou les notions nécessaires à l'assimilation du programme de l'une ou l'autre des disciplines enseignées dans ledit cycle.

L'organisation et le programme de chacun de ces stages sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Les résultats obtenus par chaque stagiaire sont communiqués par le Directeur des Etudes au Comité pédagogique qui statue sur l'aptitude de l'intéressé à accéder au cycle d'application.

Chapitre 3. — *Service de Consultation.*

Art. 14. — Le Service de Consultation a pour objectif :

- d'assurer une liaison la plus étroite possible avec les entreprises et les organismes professionnels, auprès desquelles, il peut être appelé à exercer une mission de consultation; à ce titre il est chargé, en particulier, de la constitution d'une « banque de cas » et, lorsqu'il en est sollicité, de l'établissement ou de l'analyse des programmes de formation à l'intérieur d'entreprises privées;

- la recherche pédagogique, notamment la collecte et l'élaboration des textes, de documents nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de chaque cycle et la définition des matériels pédagogiques à utiliser pour les atteindre.

Art. 15. — Le Service de Consultation est constitué, sous la responsabilité d'un professeur, de tous les enseignants à temps plein.

Les enseignants à temps plein doivent, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Ecole, exercer toutes activités de consultation dans le cadre exclusif de ce service et dans les limites propres à l'école.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 16. — Les organes de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises sont :

- le Conseil d'Administration;
- La Direction;
- le Comité pédagogique.

Chapitre premier. — *Le Conseil d'Administration.*

Art. 17. — Le Conseil d'Administration, dont le président est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, comprend :

- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- le Directeur des Enseignements supérieurs;

- le Directeur de la Formation permanente;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques de Dakar ou son assesseur;
- le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie ou son représentant;
- le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- deux représentants des associations professionnelles les plus représentatives désignées sur proposition des ministres concernés;
- deux représentants des entreprises contribuant au fonctionnement de l'Ecole, désignés par les ministres concernés, et appartenant respectivement aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour deux ans par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Leur mandat est renouvelable.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur de l'Ecole;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- l'Agent comptable central des Etablissements publics;
- l'Agent comptable particulier de l'Ecole;
- le Secrétaire général de l'Ecole;
- un représentant élu du personnel enseignant;
- un représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'Institut.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Secrétaire général de l'Ecole assure le secrétariat du Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an. Il est, en outre, obligatoirement convoqué sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration de l'Ecole, notamment :

- l'organisation des enseignements et les programmes, le régime des études et examens;
- la scolarité, le régime général des inscriptions, la fixation des droits d'étude;
- le règlement intérieur de l'Ecole;
- les biens de l'Ecole;
- les affaires contentieuses;
- les conventions liant l'Ecole aux entreprises et aux organisations professionnelles;
- le rapport du Directeur sur la situation normale et matérielle de l'Ecole;
- le budget de l'Ecole, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Ecole;

— toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le Conseil délibère également sur les créations, transformations ou suppressions des emplois d'enseignement.

Il propose également les mesures individuelles relatives au personnel appelé à occuper les emplois à temps plein. Dans ce cas, il siège en formation restreinte comprenant :

- le Président;
- le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie ou son représentant;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Chapitre 2. — La Direction de l'Ecole.

Art. 20. — La Direction de l'Ecole comprend le Directeur de l'Ecole et de Directeur des Etudes.

Art. 21. — Le Directeur de l'Ecole est nommé pour trois ans par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Dans ce cas, il ne peut être désigné à nouveau en cette qualité qu'après un délai de trois ans.

Le Directeur est assisté d'un Secrétaire général.

Art. 22. — Le Directeur est chargé de l'administration de l'Ecole. Il assure l'exécution des directives du ministre de tutelle et des délibérations du Conseil d'Administration.

Il accepte les dons et legs sur avis du Conseil d'Administration.

Il exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du Conseil. Après approbation du Conseil d'Administration, il signe les convocations liant l'école aux entreprises et aux organismes professionnels.

Art. 23. — Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'Ecole.

Il établit et présente au Conseil d'Administration le projet de budget, le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Ecole, le rapport annuel de gestion; il présente également les comptes de fin d'exercice.

Il administre les biens propres de l'Ecole. Il signe les baux et passe les marchés selon la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'école. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 25. — Le Directeur des Etudes est nommé pour trois ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'école, après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les professeurs enseignants à temps plein à l'Ecole. Il est placé sous l'autorité du Directeur de l'Ecole.

Art. 26. — Le Directeur des Etudes assure le fonctionnement pédagogique de l'Ecole et coordonne, à ce titre, les activités de chaque cycle et du service de consultation.

Il veille à l'application stricte des programmes et horaires des enseignants, à l'organisation et au déroulement des examens; il tient à jour les dossiers des élèves.

Il a la responsabilité de la répartition et l'utilisation du matériel didactique y compris la bibliothèque de l'Ecole.

Il est chargé également de l'organisation administrative des stages des élèves dans les entreprises.

Il peut représenter le Directeur de l'Ecole auprès des organismes et des commissions qui intéressent directement ou indirectement l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Ecole. Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 27. — Le Directeur des Etudes est assisté, dans ses tâches :

— pour chaque cycle de formation, par un professeur responsable de l'organisation des enseignants, des examens et des stages, désignés par le Directeur, après avis du Conseil d'Administration, parmi les enseignants à temps plein;

— pour le service de consultation, par un professeur responsable du programme de recherches défini par le Comité pédagogique et des activités de consultation des entreprises, désigné par le Directeur, après avis du Conseil d'Administration parmi les enseignants à temps plein.

Chapitre 3. — Le Comité pédagogique.

Art. 28. — Le Comité pédagogique comprend :

- le Directeur de l'Ecole, président;
- le Directeur des Etudes;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques;
- le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie;
- le Chef du Service de Consultation de l'Ecole;
- le professeur responsable du cycle d'application;
- le professeur responsable du cycle de formation permanente;
- les représentants des associations professionnelles;
- le représentant du personnel enseignant.

Art. 29. — Le Comité pédagogique se réunit sur la convocation du Directeur de l'Ecole au moins trois fois par an.

Art. 30. — Le Comité pédagogique a pour mission notamment :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur de l'Ecole dans l'établissement du projet annuel d'action à proposer au Conseil d'Administration;
- d'élaborer les projets de programmes de recherche et de formation nécessaires à la réalisation des objectifs de formation envisagés;
- d'opérer la sélection des candidats à chaque cycle d'enseignement, à l'exception des séminaires de recyclage.

TITRE III ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Chapitre premier. — *L'organisation comptable.*

Art. 31. — A la tête du service de la comptabilité de l'Ecole est placé un Agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 32. — L'Agent comptable particulier de l'Ecole a la qualité de comptable public. Il est placé sous l'autorité technique de l'Agent comptable central pour tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptable et l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retraçant toutes les opérations de l'établissement.

Il assure toutes les relations de l'Ecole avec l'Agent comptable central des Etablissements publics.

Chapitre 2. — *L'Organisation financière.*

Art. 33. — Les ressources de l'Ecole comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;
- les subventions des chambres de commerce et d'industrie;
- les contributions des entreprises intéressées;
- les droits d'inscription;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 34. — Une régie financière est créée à l'Ecole pour le paiement des dépenses entrant dans les catégories suivantes :

- frais de stages;
- frais de mission et de tournées;
- vacations;
- frais de laboratoire et d'atelier;
- achat de petit matériel pédagogique et de produits de démonstration;
- entretien et fonctionnement du centre de calcul;
- dépenses d'entretien courant des locaux et de l'équipement;
- frais de transports et de location de véhicules;
- frais de secrétariat et de personnels temporaires;
- menus frais de bureau;
- frais d'impression;
- frais médicaux et pharmaceutiques;
- menues dépenses de restauration;
- frais de réception et d'hôtel.

Le fonctionnement de la règle et notamment le plafond de l'avance sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 3. — *Tutelle et Contrôle.*

Art. 35. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Ecole sont exercés dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et le décret n° 72-812 du 13 juillet 1972.

TITRE IV LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 36. — Le personnel enseignant de l'Ecole comprend :

- des personnels titulaires détachés à temps plein à l'école;
- des personnels contractuels à temps plein;
- des vacataires dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 37. — Les modalités de recrutement, les conditions d'emploi et de rémunération, la procédure d'avancement et les dispositions relatives à la discipline du personnel enseignant sont fixées par décret.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE DES ELEVES

Art. 38. — Un règlement intérieur, arrêté par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration, détermine les obligations des élèves au regard du bon fonctionnement des structures pédagogiques.

L'inobservation de ce règlement peut entraîner l'exercice d'une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève contrevenant.

Chapitre premier. — *Compétence disciplinaire.*

Art. 39. — Le Directeur de l'Ecole a le droit d'aver-tissement à l'égard des élèves.

Il est d'autre part, tenu de saisir le Conseil de Discipline pour les affaires graves susceptibles de justifier des sanctions plus lourdes. Il peut, dans ce cas, s'il l'estime nécessaire, interdire l'accès des bâtiments de l'Ecole à tout élève déféré devant le Conseil de Discipline jusqu'au jour de sa comparution devant celui-ci, sauf convocation spéciale.

Art. 40. — Le Conseil de Discipline est composé :

- du Directeur de l'Ecole, *président*;
- du Directeur des Etudes;
- du Secrétaire général;
- des responsables des cycles d'application et de formation permanente;
- du représentant du personnel enseignant.

Art. 41. — Il est constitué, pour chaque affaire concernant directement ou indirectement un élève de l'Ecole, une Commission d'Instruction composée du Directeur des Etudes, président et de deux professeurs du cycle dont relève l'élève concerné, désignés par le Directeur de l'Ecole.

Chapitre 2. — *Procédure disciplinaire.*

Art. 42. — A l'initiative du Président du Conseil de Discipline, la Commission d'Instruction est chargée de procéder sur l'affaire à examiner.

Les parties concernées doivent toujours être convoquées par la commission d'instruction et entendue si elles se présentent.

Un rapport est présenté par le Directeur des Etudes, président de cette Commission, au Conseil de Discipline.

Art. 43. — La convocation devant le Conseil de Discipline est adressée par son Président, sous pli recommandé, cinq jours francs au moins avant sa réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance du conseil. Elle lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un membre du corps enseignant d'un autre élève.

Elle l'informe que le rapport de la commission d'instruction et les pièces du dossier seront à sa disposition au secrétariat du Conseil de Discipline trois jours francs avant le jour fixé pour la séance de ladite commission.

Art. 44. — Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

— il est donné lecture de rapport de la commission d'instruction;

— les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations,

— si elles ne se présentent pas, il est donné lecture, après le rapport de la commission, des mémoires éventuellement adressés par elles;

— quand les parties se sont retirées, le Président met l'affaire en délibéré et le Conseil de Discipline statue au scrutin secret.

Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'information.

Art. 45. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'avis favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 46. — La décision du Conseil de Discipline est notifiée par le Directeur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie.

Chapitre 3. — Des Sanctions disciplinaires.

Art. 47. — Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises par le Conseil de Discipline :

— le blâme;

— l'exclusion de l'établissement pour une durée n'excédant pas huit jours.

Le Conseil peut également proposer l'exclusion définitive de l'élève concerné. La décision ne peut alors être prise que par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui doit statuer par arrêté au plus tard huit jours francs après la délibération du Conseil. Pendant cette période, l'élève ne peut avoir accès aux locaux de l'Ecole.

Si le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur estime ne pas devoir prononcer l'exclusion définitive, la sanction applicable à l'élève est celle de l'exclusion de l'Ecole pour huit jours. La période écoulée entre la délibération du Conseil de Discipline et la communication de l'élève de cette mesure est duduite, dans l'application de peine, de la durée de l'exclusion.

Art. 48. — Les sanctions prononcées soit par le Conseil de Discipline, soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sont portées au dossier de l'élève par le Directeur des Etudes.

Art. 49. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7953 M.E.N.-S.G.-S.Ex.C. en date du 16 juillet 1980 portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du Développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury. (session de 1980.

Article premier. — Un concours unique d'entrée à :

— l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage à Saint-Louis;

— l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture à Ziguinchor;

— l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts à Ziguinchor,

aura lieu le 28 mai 1980 dans les centres d'examen suivants :

Dakar, Ziguinchor, Diourbel, St-Louis, Tambacounda, Kaolack, Louga, Thiès.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires du brevet d'étude du premier cycle (B.E.P.C.), du brevet élémentaire (B.E.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), âgés de 17 à 21 ans au plus le 31 décembre 1980.

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

Première série — *Epreuves écrites*.

— épreuve de français : durée 2 heures, coef. 2 (de 8 h à 10 h);

— 1 épreuve de maths : durée 2 heures, coef. 2 (de 10 h 15 à 12 h 15);

— 1 épreuve de sciences physiques et naturelles : durée 2 heures, coef. 1 (de 15 h. à 17 heures).

Les épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du D.F.E.M. (3).

Epreuves pratiques.

Deuxième série

— des tests psychotechniques dont une visite médicale;

— une épreuve d'éducation physique.

Les épreuves de la deuxième série se déroulent à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis.

Art. 4. — Les nombres de places mises au concours sont fixés à :

— 30 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage;

— 30 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture;

— 30 pour l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts;

— 30 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes :

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves est composé comme suit :

Président :

Le chef du Service des Examens et Concours du M.E.N., représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice président :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire du Cap-Vert;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire de Casamance;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire de Diourbel;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire du Fleuve;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire du Sénégal oriental;
- l'Inspecteur primaire de l'Enseignement primaire du Sine-Saloum;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire de Thiès;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement primaire de Louga;

Membres :

- le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage de St-Louis;
- le Directeur des Centres d'Orientation scolaire et professionnelle de Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis ;
- le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor;
- le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye;

Art. 6. — Les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents, inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire chargés de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Dès la fin des épreuves écrites, les vices-présidents, inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront avec les copies des candidats, sous enveloppes confidentielles et scellées, au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, B.P. n° 3141, Dakar.

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décision n° 9477 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 18 août 1980 :

Article premier. — Les allocations scolaires suivantes sont accordées, au titre de l'année 1979-1980, aux enfants de diplomates conformément aux dispositions ci-dessous :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 2.256.973 francs C.F.A. est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ETAT DE REMBOURSEMENT

des allocations aux enfants de diplomates pour l'année scolaire 1979-1980

Malick Gaye, classe de C.E.1 et Amadou Gaye, classe de C.P. (année scolaire 1979-1980) : 382 dinars irakiens soit : $750 \times 382 = 286.500$ francs C.F.A. : Taux de chancellerie = 750, à mandater à M. Moustapha Gaye, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Bagdad.

Mohamed Dia, (année scolaire 1979-1980), 191 dinars irakiens soit $750 \times 191 = 143.250$ francs C.F.A. : Taux de chancellerie = 750, à mandater à M. Amsata Dia, conseiller d'Ambassade à Bagdad.

Amadou Ngom, classe de T.C.B., Djibril Ngom, classe de 2AB2 et Ndèye Marie Ngom, classe de 2AB2, (année scolaire 1979-1980), $42.000 \times 3 = 126.000$ francs C.F.A., à mandater au docteur Mamadou Ibra Ngom, Ambassadeur du Sénégal à Belgrade.

Mame Mbollo Fall, classe de C.I. (année scolaire 1979-1980); 5380 francs français soit : 269.000 francs C.F.A. à mandater à M. Mor Khary Fall, attaché à l'Ambassade du Sénégal en U.R.S.S., Moscou.

Mamadou Ndiaye, classe de 3^e, Adama Ndiaye, classe de 3^e, Moussa Ndiaye, classe de 7^e, et Babacar Ndiaye, classe de 11^e (année scolaire 1979-1980), $(42.000 \text{ francs} \times 2 = 84.000 \text{ francs}$

C.F.A.) + $(338 \text{ K.D.} \times 2 + 754,45 = 510.008)$, soit au total : 594.008 francs C.F.A., à mandater à M. Abdel Kader Ndiaye, premier conseiller d'Ambassade au Koweït;

Michèle Ndiaye, classe de 3^e, Elisabeth Ndiaye, classe de 4^e et Joachim Ndiaye, classe de 7^e, (année scolaire 1979-1980), $(42.000 \text{ francs C.F.A.} \times 2 = 84.000 \text{ francs C.F.A.}) + (712.500 \text{ livres} = 184.537 \text{ francs C.F.A.})$ soit au total : 268.537 francs C.F.A., à mandater à M. Paul Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal Près du Saint-Siège à Rome.

Mame Sèye Fall, classe de C.M.2 et Massamba Fall, classe de C.M.1 (année scolaire 1979-1980), $1480; 1480; 54,85 \times 1480 = 81.178$ francs à mandater à M. Ibrahima Fall, huissier à l'Ambassade du Sénégal à Rabat.

Moussa Abdou Salam Ndiaye, classe de 3^e, Ndèye Khary Ndiaye, classe de 3^e, Astou Ndiaye, classe de 3^e, Fatou Binetou Ndiaye, classe de 3^e et Coumba Ndiaye, classe de 7^e, (année scolaire 1979-1980), $42.000 \text{ francs C.F.A.} \times 4 + 20.500 \text{ francs C.F.A.}$, soit une somme totale de 188.500 francs C.F.A., à mandater au docteur Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal à Yaoundé.

Papa Nalla Sagna, classe de C.E.1, Tidiane Sagna, Awa Sagna, classe de T.B.2, Gnilane Sagna, classe de 2C2, Amadou Sagna, classe de 3^e B et Nicolas Sagna, classe de 5^e C, (année scolaire 1979-1980), 1800 francs français soit 90.000 francs C.F.A. + $(42.000 \text{ francs C.F.A.} \times 5)$ soit au total une somme de 300.000 francs C.F.A., à mandater à M. Moussa Sagna, premier secrétaire à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Par décision primatorale n° 9641 M.E.N.-S.B.C. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre des années 1977-1978, 1978-1979 est consenti à M. Ibra Guissé, attaché à l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Gansiry Guissé, classe de C.P. et C.E.1, 240.000 francs maliens, soit 120.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 120.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1979-1980).

Art. 3. Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 9642 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement des frais de scolarité au titre de l'année 1979-1980 est consenti à M. Balla Dia, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U., New-York.

Angèle Dia, 2.379,90 dollars soit 622.629 francs C.F.A., (Taux de chancellerie 1 dollar U.S. soit 261,62 francs C.F.A.).

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 120.000 francs C.F.A. est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1979-1980).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9892 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 23 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre de l'année 1979-1980 est consenti à M. Kanimba Coulibaly, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Marielle Coulibaly, classe de T.A.L. Askia Mohamed = 42.000 francs C.F.A.;

Fabrice Coulibaly, classe de 1^{re} A, Askia Mohamed = 42.000 francs C.F.A.;

Léopold Coulibaly, classe de C.M.2, Liberté A 173.000 francs maliens soit 86.500 francs C.F.A., dont une somme totale de 170.500 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 170.500 est imputable sur le Budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 9965 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 26 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre de l'année 1979-1980 est consenti à M. Parsine Crespin, conseiller près de la Mission permanente du Sénégal à Genève (Suisse), conformément à la situation ci-après :

Khady Crespin, 8.400 francs français, soit 420.000 francs C.F.A.;

Alsimé Grespin 8.400 francs français, soit 420.000 francs C.F.A.;

Fara Grespin, 42.000 francs C.F.A.;

Diane Grespin, 42.000 francs C.F.A., soit une somme totale de 504.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 504.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11467 en date du 22 septembre 1980 :

Article premier. — M. Massène Ndiang, contrôleur de la coopération, précédemment Directeur de la Coopération à l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), est nommé conseiller technique au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Ministère du Développement rural, est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11468 en date du 22 septembre 1980 :

Article premier. — M. Papa Assane Diouf, Mle de solde 355287-D, psycho-sociologue contractuel, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural, est nommé Directeur de la Coopération à l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), en remplacement de M. Massène Ndiang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Directeur général de l'ONCAD est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8096 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 19 juillet 1980 autorisant M. Djibril Assane Mbengue à occuper temporairement une parcelle du domaine national, sise à Ndayane (Région de Thiès), en vue d'y ouvrir et exploiter une carrière de grès.

Article premier. — M. Djibril Assane Mbengue, Directeur des Grands Travaux de l'Ouest, B.P. 785 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Ndayane, sur le domaine national, dans le département de Mbour, Région de Thiès, sur une superficie de 7 ha, 86 ca et 52 ca, en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères, ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — M. Djibril Assane Mbengue versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 393.260 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance, sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Djibril Assane Mbengue versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, sept cent quatre vingt six mille cinq cent vingt (786.520) francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 786.520 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux payables en un seul versement avant la mise en exploitation, sont exigibles dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'eau moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Djibril Assane Mbengue et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute requisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le chantier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7901 M.COM.-C.T. 3 en date du 16 juillet 1980 :

Article unique. — M. Raphaël Diouf, inspecteur principal des douanes, Mle de solde 56582-B, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Commerce.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7948 en date du 16 juillet 1980
portant interdiction du mensuel « Afrique »**

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du mensuel «AFRIQUE», sont interdites sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de l'Information et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**DECRET n° 80-853 du 28 juillet 1980
portant création et organisation de l'Ecole nationale
de Formation des Techniciens-odontologistes**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans tous les pays du tiers-monde et en Afrique particulièrement le nombre des chirurgiens-dentistes par rapports aux besoins dans ce domaine est insuffisant. Face à une demande de plus en plus pressante consécutive à l'accroissement démographique, il apparaît nécessaire de combler cette lacune en formant des techniciens-odontologistes opérationnels dont le rôle sera de dispenser des soins dentaires et d'accomplir des services dentaires prioritaires sous la supervision de chirurgiens-dentistes.

Ainsi, progressivement, grâce à ces techniciens qui sont des cadres moyens indispensables, notre pays pourra atténuer cette insuffisance.

Grâce au projet de l'O.M.S. S.E.N. 6 H.M.D. l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie a déjà entrepris cette formation depuis 1971 : c'est ainsi qu'ont été formés à la fin de l'année 1977, 54 agents sanitaires (dont 44 sénégalais) et 16 infirmiers spécialisés en odontologie).

L'école qui assure la formation de ce personnel para-médical est abritée à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de l'Université de Dakar et pendant ses six années d'existence elle a pratiquement fonctionné dans le vide juridique total.

Il était donc temps de lui donner un cadre juridique adéquat en prenant un texte créant et organisant cette école de formation, afin de régulariser cette situation un peu ambiguë.

A l'heure actuelle, l'Ecole de Formation des Techniciens-odontologistes forme deux catégories d'agents :

- les agents spécialistes en odontologie (A.S.O.);
- les infirmiers spécialistes en odontologie (I.S.O.).

Les A.S.O. ont été recrutés parmi les agents sanitaires et les I.S.O. parmi les infirmières d'Etat.

Afin de maintenir un niveau uniforme tant pour le recrutement que pour la formation des élèves, il a été décidé que désormais l'accès de l'école ne sera réservé qu'aux infirmiers d'Etat ayant une certaine expérience pratique. En effet, nous estimons que le niveau tant intellectuel que professionnel des agents sanitaires (recrutés avec le certificat d'études) est assez faible pour leur permettre d'avoir une bonne formation professionnelle leur ouvrant l'accès à l'Ecole de Formation des Techniciens-odontologistes et au diplôme de technicien supérieur de santé (spécialité odontologie).

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juillet 1963 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la fonction publique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 janvier 1974 relatif à la planification de l'emploi, de formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n° 76-121 du 30 janvier 1976, n° 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires en date du 12 janvier 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1980;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes qui constitue un service rattaché au Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — L'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes assure la formation des techniciens-odontologistes sanctionnée par le diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé (spécialité odontologie).

Art. 3. — L'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes est ouverte aux candidats des deux sexes de nationalité sénégalaise et à ceux des pays africains remplissant les conditions d'admission mentionnées aux articles 5 à 8 du présent décret.

**TITRE PREMIER
CONDITIONS D'ADMISSION**

Art. 4. — Le nombre d'élèves est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — Les élèves sont recrutés par voie de concours. Ils doivent être titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les candidats étrangers doivent être titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat ou d'un diplôme admis en équivalence et subir le concours dans leurs pays d'origine. Le programme des concours d'entrée figure à l'annexe I au présent décret.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Santé publique au plus tard le 30 mai de l'année du concours.

Les dossiers des candidats étrangers sont adressés au Ministère de la Santé publique, sous couvert des Ministères de la Santé publique de leurs états respectifs.

Art. 7. — Sont admis à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes les candidats âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant servi au moins pendant 4 ans dans la fonction publique sénégalaise.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces énumérées ci-dessous :

- 1° une demande manuscrite sur papier libre;

2° un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

3° un curriculum vitae;

4° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° un certificat de visite et de contre-visite attestant que l'intéressé est apte à remplir les fonctions d'infirmier spécialisé en odontologie datant de moins de trois mois;

6° une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier d'Etat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les dossiers incomplets sont classés sans suite et aucun candidat n'est autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle arrêtée par le Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 8. — Les modalités du concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 36 sur 60.

Art. 9. — Les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée ainsi que les membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.
Le jury procède à la correction des copies et établit la liste des candidats reçus par ordre de mérite.

Art. 10. — Les élèves sénégalais admis à l'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes sont tenus de signer, à leur entrée à l'Ecole, l'engagement de servir pendant vingt ans dans la fonction publique sénégalaise.

La durée de cet engagement est diminuée du temps passé au service de l'Etat avant l'entrée à l'Ecole.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé dûment constatée par une commission médicale agréée par l'Administration, l'intéressé est définitivement rayé des cadres de la Fonction publique et tenu de rembourser les frais de scolarité.

TITRE II

Organisation des études

Art. 11. — La date de rentrée des élèves est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Les élèves techniciens-odontologistes effectuent deux années de scolarité, la deuxième année est ouverte aux élèves ayant obtenu, à l'issue de la première année de scolarité, une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Le programme des études figure en annexe au présent décret et comporte :

- un enseignement théorique;
- un enseignement pratique;
- des stages.

Art. 12. — Les élèves subissent, au cours de chaque année de scolarité, un contrôle continu des connaissances et sont notés sur chaque épreuve, ces notes sont prises en compte dans le calcul des moyennes établies à la fin de chaque année scolaire selon les critères suivants :

- tests partiels, coefficient 4;
- tests finaux, coefficient 1;
- discipline et assiduité, coefficient 3;
- travaux pratiques, coefficient 2;
- habileté et efficacité professionnelles, coef. 3.

Art. 13. — A l'issue de l'examen de fin d'études de 2° année, la liste des élèves classés par ordre de mérite, établie par le jury de l'examen de fin d'études est envoyée au Ministre d'Etat chargé de la Santé publique, accompagnée d'un procès-verbal.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*, sous forme d'un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ECOLE

Art. 14. — Le Directeur de l'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique; il est assisté d'un adjoint et d'un surveillant général nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, ainsi que de moniteurs.

Le Directeur est chargé de l'administration de l'Ecole.

A ce titre, il veille à l'application du règlement intérieur, assure l'exécution des directives du Ministre chargé de la Santé publique et des décisions issues des délibérations du Conseil de Perfectionnement et du Conseil de Discipline.

Conseil de Perfectionnement

Art. 15. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Santé publique ou son représentant, il comprend les membres suivants, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent :

— Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation du Ministère de la Santé publique;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou son représentant;

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé de l'Action sociale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— le Médecin-chef de la Région du Cap-Vert;

— un représentant de l'Association des Chirurgiens-dentistes;

— deux représentants du corps enseignant choisis par leurs pairs;

— deux représentants des élèves.

Le Directeur de l'Ecole est membre de droit du Conseil de Perfectionnement.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Directeur de l'Ecole.

Art. 16. — Le Conseil de Perfectionnement, réuni par son président au moins une fois par an, délibère, conformément à la politique sanitaire du pays, sur l'orientation des programmes d'enseignement et d'une manière générale, sur toutes questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques, de l'organisation des enseignants, des programmes et des examens.

Les délibérations du Conseil de Perfectionnement ne sont valables que si la moitié de ses membres au moins y participe. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les 8 jours qui suivent la première réunion et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur de l'Ecole, il comprend :

- le Directeur adjoint de l'Ecole;
- le Surveillant général de l'Ecole qui assure le secrétariat des séances;
- deux représentants des professeurs choisis par leurs pairs;
- deux délégués des élèves.

Art. 8. — Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président et délibère sur les sanctions à infliger aux élèves traduits devant lui en raison de fautes graves ou de comportements contraires aux obligations imposées par la discipline à observer au sein de l'école.

Il peut imposer l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ou blâme;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de trois à huit jours;
- exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole. L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé de la Santé publique saisi par un rapport circonstancié du Directeur de l'Ecole sur les faits reprochés à l'élève.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19. — Le régime de l'Ecole est l'externat.

Art. 20. — Les élèves et le corps enseignant ont droit aux congés et vacances, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Aldou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP

ANNEXE I

Epreuves et programme du concours d'entrée

Le programme et les épreuves du concours d'entrée sont fixés comme suit :

- 1° un sujet d'ordre général de composition française, notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures;
 - 2° une épreuve technique pouvant porter sur les sujets suivants, notée sur 20, coefficient 2, durée 3 heures :
 - a) *cavité buccale* : langue, dents, glandes salivaires, muscles masticateurs, os maxillaires supérieurs, mandibule, articulation temporo-mandibulaire;
 - b) *physiologie* : mastication, digestion, coagulation du sang, pathologie, leucose, maladie de la coagulation, avitaminoses.
 - c) *pathologie tropicale* : paludisme, kwashiorkor, drépanocytose, lèpre, syphilis endémiques, pathologie spéciale.
- Toute note inférieure à cinq (5) est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 96 points sur 60.

ANNEXE II

Programme des études

L'enseignement dispensé à l'Ecole nationale de Formation des Techniciens-odontologistes comprend des cours et travaux dirigés portant sur les matières suivantes :

I. — Première année :

Anatomie :

- anatomie générale, 6 heures;
 - anatomie dentaire, 10 heures;
 - morphologie-dentaire, 50 heures;
 - histologie-embryologie, 10 heures;
 - parodontologie, 30 heures;
 - odontologie chirurgicale, 170 heures;
 - dentisterie opératoire, 150 heures;
 - dentisterie conservatoire, 10 heures;
 - odontologie préventive et sociale, 250 heures;
 - matériel d'éducation sanitaire, 30 heures;
 - anesthésiologie, 6 heures;
- Soit au total : 722 heures.

II. — Deuxième année :

- dentisterie opératoire, 600 heures;
 - dentisterie conservatrice, 20 heures;
 - Péodontotie :
 - péodontotie de santé publique, 100 heures;
 - péodontotie clinique, 10 heures.
- Soit au total : 730 heures

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180, parcelle 4948
de Pikine, appartenant à M. Ibrahima Cissé. 3-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 830 du livre fon-
cier de Louga, appartenant à M. Hamed Sène. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)
au 31 juillet 1980

ACTIF

Avoirs en or	1.191.775.046	
Fonds monétaire international	16.708.357.410	
— Position de réserve	3.935.092.126	
— Droits de tirage spéciaux détenus	12.773.265.284	
Avoirs en monnaies étrangères	57.131.178.916	
Monnaies de la zone franc		
— Compte d'opérations	54.240.393.254	
— Correspondants dans la zone franc	5.852.920.659	
— Billets et monnaies de la zone franc	2.962.134.997	
Autres monnaies étrangères		
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.668.950.558	
— Bons d'institutions financières	1.427.610.000	
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	3.121.414.368	
Créances sur banques		
— Court terme	317.309.521.770	
— Moyen terme	72.665.271.697	
— Long terme	1.208.102.000	
Créances sur les établissements financiers		
— Court terme	8.140.321.143	
— Moyen terme		
Créances sur les trésors nationaux		
— Escompte d'obligations cautionnées	22.510.015	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	41.499.337.500	
— Découverts en compte courant	36.383.000.000	
— Compte courant postal	3.034.470	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		
— Accords de paiement	5.000.000	
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	32.154.996.137	
Participations		
Autres immobilisations (moins amortissements)		
Comptes d'ordre et divers		

PASSIF

Billets et monnaies	312.146.321.860
Banques et institutions étrangères	5.545.291.266
Banques et institutions communes de l'Union	2.991.977
Banques inscrites dans les Etats	23.095.262.130
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	36.352.255
Trésors nationaux et autres comptables publics	20.596.355.198
Autres comptes de dépôt	672.662.295
Transferts à exécuter	3.955.881.874
— sur l'extérieur	3.075.535.589
— sur les autres Etats de l'Union	75.077.225
— à l'intérieur d'un Etat	834.040.735
— reçus de l'extérieur	28.771.675
Fonds monétaire international	34.588.983.375
— recours au crédit du fonds	12.105.644.101
— allocations de droits de tirages spéciaux	22.483.339.274
Fonds fiduciaire	32.154.996.136
Concours de fonds fiduciaire	32.154.996.136
Capital et réserves	19.473.782.846
Comptes d'ordre et divers	61.908.662.586
	514.478.543.819

Le Vice-Couverneur,
Ch. Bila Kaboré.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BATIMENT "SOSEBATI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Cité Khative, Route du Front de Terre - DAKAR
R. C. N° 80 - B - 103

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 juillet 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 135/1, volume 13, folio 93, case 4550, le 13 août 1980, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signature suivant acte en date du 6 août 1980, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet, en République du Sénégal et à l'Etranger :

Tous services de réparation et d'entretien de bâtiments.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BATIMENT » en abrégé « SOSEBATI ».

Son siège social est fixé à Dakar, Cité Khative, Route du Front de Terre.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation, prévus par la loi et les présents statuts.

Son capital social est fixé à 1.000.000, de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Aziz Mbaye, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, n° 558, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1980.

Sur le solde des bénéfices après datation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* » n° 3117 en date du 10 septembre 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 6 septembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9621, 1994 et 2204 D.G., appartenant à M^{me} Maria Senhorinha Andrade. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

GÉNÉRALE AGRO-ALIMENTAIRE SÉNÉGALAISE "G. A. A. S.E."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2. place de l'Indépendance - DAKAR

DEMISSION ET NOMINATION D'UN GERANT

Suivant décisions collectives des associés en date du 1^{er} juin 1980, dont l'un des originaux du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Salmone Fall, greffier en chef, près la Cour suprême de Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 août 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 199-14, le 13 septembre 1980, volume 13, folio 96, case 4614, la collectivité des associés de la société « GÉNÉRALE

AGRO-ALIMENTAIRE SÉNÉGALAISE » « G.A.A.S.E. » S.A.R.L. a accepté la démission de M. Jean Henri Rhoer de son poste de gérant et lui donne quitus pour sa gestion couvrant la période du 1^{er} juillet 1979 au 31 mai 1980. Elle a nommé comme nouveau gérant, à compter du 1^{er} juin 1980 M. Djité, domicilié 2, Place de l'Indépendance à Dakar.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Afrique Nouvelle* » n° 1631 en date du 8 au 14 octobre 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des décisions collectives des associés du 1^{er} juin 1980 ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 3 octobre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4792 du *Journal officiel* en date du 4 octobre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE